

**CONTRAT  
SYNDIC DE  
COPROPRIETE**

**CABINET BETTI**  
**21 rue Georges Clémenceau –**  
**95110 SANNOIS**  
☎ 01.30.25.71.30.  
☎ 01.30.25.36.81.  
✉ : [betti@cabinet-betti.com](mailto:betti@cabinet-betti.com)

**(Contrat type prévu à l'article 18-1 A de la loi n° 65.557 du 10 Juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et à l'article 29 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour son application, modifié par le décret n° 2015-342 du 26 mars 2015/ modifié par le décret n°2020-834 du 2 juillet 2020)**

Entre les soussignés parties :

**1.D'une part :**

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à l'adresse suivante) **39 RUE AUGUSTE REY 95390 SAINT PRIX**

Numéro d'immatriculation :

Représenté pour le présent contrat par M/Mme (nom de famille, prénom) **Mme Céline VILLECOURT, Naïre.**  
Agissant en exécution de la décision de l'assemblée générale des copropriétaires du **07/10/2022**

.....  
Titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile souscrit le **01/01/2020.**  
auprès de **la SMACL**

et

**2. D'autre part :**

Le syndic désigné par l'assemblée générale en date du **07/10/2022**  
La société : SARL CABINET BETTI  
Ayant son siège social à l'adresse suivante : **21 Rue Georges Clémenceau**  
**95110 SANNOIS**  
Représentée par : Mr GUBIAN Eric  
en qualité de : Gérant  
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de : Pontoise  
sous le numéro : B 382 806 883

**Mentions propres au syndic soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce :**

Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 95012021 000000 072 mention Gestion Immobilière et Transactions  
Délivrée le : **02/11/2021** par la Chambre de Commerces et de l'industrie de Pontoise

Titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle souscrite auprès de : SERENIS

Titulaire d'une garantie financière conformément à l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970 précitée auprès de QBE EUROPE SA/NV  
dont l'adresse est : **110 Esplanade du General de Gaulle 92931 PARIS LA DEFENCE Cedex**

Médiateur de la Consommation agréé, MEDIMMOCONSO 1 allée du Parc de Mesemena Bâtiment A CS 25222 LA BAULE CEDEX

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le présent contrat de mandat est soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965 précitée et des textes pris pour son application, notamment le décret du 17 mars 1967.

Les articles 1984 et suivants du code civil s'y appliquent de façon supplétive.

Le syndic professionnel est soumis aux dispositions de la loi du 2 janvier 1970, ci-dessus mentionnée, et au décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 pris pour son application ainsi qu'au code de déontologie promulgué en application de l'article 13-1 de cette même loi.

Le syndic professionnel ne peut ni demander ni recevoir, directement ou indirectement, d'autres rémunérations, à l'occasion de la mission dont il est chargé au titre du présent contrat, que celles dont les conditions de détermination y sont précisées, y compris en provenance de tiers (article 66 du décret du 20 juillet 1972 précité).

### **1. Missions**

Le syndicat confie au syndic qui l'accepte mandat d'exercer la mission de syndic de l'immeuble ci-dessus désigné. L'objet de cette mission est notamment défini à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 précitée et par le présent contrat.

### **2. Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée commençant le **15/10/2022**

Il prendra effet le **15/10/2022**

et prendra fin le **14/10/2023**

Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

### **3. Résiliation du contrat à l'initiative du Conseil Syndical**

Le contrat de syndic peut être résilié, à l'initiative du conseil syndical, par décision de l'Assemblée Générale des copropriétaires statuant à la majorité des voix de tous les copropriétaires (art. 25 de la loi du 10 juillet 1965).

Cette résiliation du contrat doit être fondée sur une inexécution suffisamment grave reprochée au syndic.

Le conseil syndical notifie au syndic une demande motivée d'inscription de la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, en précisant la ou les inexécutions qui lui sont reprochées.

La résiliation prend effet à la date déterminée par l'assemblée générale et au plus tôt un jour franc après la tenue de celle-ci.

### **4. Résiliation du contrat à l'initiative du syndic**

La résiliation du contrat doit être fondée sur une inexécution suffisamment grave reprochée par le syndic au syndicat des copropriétaires.

Le syndic doit notifier son intention au président du conseil syndical, et à défaut à chaque copropriétaire, en précisant la ou les inexécutions reprochées par le syndic au syndicat des copropriétaires.

Il convoque dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de cette notification une assemblée générale, en inscrivant à l'ordre du jour la question de la désignation d'un nouveau syndic.

La résiliation prend effet au plus tôt un jour franc après la tenue de l'assemblée générale.

### **5. Nouvelle désignation du syndic**

A la fin du présent contrat, l'assemblée générale des copropriétaires procède à la désignation du syndic de la copropriété. Un nouveau contrat, soumis à l'approbation de l'assemblée générale, est conclu avec le syndic renouvelé dans ses fonctions ou avec le nouveau syndic.

Lorsqu'il est envisagé de désigner un nouveau syndic, il peut être mis fin au présent contrat, de manière anticipée et sans indemnité, dès lors que la question du changement de syndic et de la date de fin du présent contrat sont inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale convoquée dans les trois mois précédent le terme du présent contrat.

Le syndic qui ne souhaite pas être désigné à nouveau doit en informer le président du conseil syndical au moins trois mois avant la tenue de cette assemblée générale.  
 L'assemblée générale appelée à se prononcer sur cette désignation est précédée d'une mise en concurrence de plusieurs projets de contrat, qui s'effectue dans les conditions précisées à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965.

## 6. Fiche synthétique de copropriété (4) et transmission de pièces au conseil syndical

### 6.1 fiche synthétique de copropriété

En application de l'article 8-2 de la loi du 10 juillet 1965, le syndic établit une fiche synthétique de la copropriété regroupant les données financières et techniques essentielles relatives à la copropriété et à son bâti, dont le contenu est défini par décret. Le syndic met à jour la fiche synthétique de la copropriété chaque année.

Le syndic met cette fiche à disposition des copropriétaires. Il la communique dans les quinze jours au copropriétaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec accusé réception (autres modalités).

A défaut, il est tenu à la pénalité financière suivante 1 euro par jour de retard.

Cette pénalité est déduite de la rémunération du syndic lors du dernier appel de charges de l'exercice.

Le défaut de réalisation de la fiche synthétique est un motif de révocation du syndic.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux syndics administrant des immeubles à destination totale autre que d'habitation.

### 6.2 transmission de pièces au conseil syndical

En application du septième alinéa de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965, le conseil syndical peut prendre connaissance et copie, à sa demande, après en avoir donné avis au syndic, de toutes pièces ou documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

En l'absence de transmission desdites pièces, au-delà du délai d'un mois à compter de la demande du conseil syndical, le syndic est tenu au paiement de la pénalité suivante 15 € par jour de retard.

Cette pénalité est déduite de la rémunération du syndic lors du dernier appel de charges de l'exercice.

## 7. Prestations et modalités de rémunération du syndic professionnel

**Les jours et heures ouvrables de référence pour la détermination des modalités de rémunération sont fixés comme suit :** Sauf en cas d'urgence, les démarches individuelles de chaque copropriétaire ou occupant de l'immeuble auprès du syndic s'effectuent aux jours et heures suivantes (accueil physique et/ou téléphonique effectif) :

		Accueil physique	Accueil téléphonique
Lundi	9H00 à 12H30 – 14H00 à 18H00	9H00 à 12H30 – 14H00 à 17H15	9H00 à 12H00
Mardi	9H00 à 12H30 – 14H00 à 18H00	9H00 à 12H30 – 14H00 à 17H15	9H00 à 12H00
Mercredi	9H00 à 12H30 – 14H00 à 18H00	9H00 à 12H30 – 14H00 à 17H15	9H00 à 12H00
Jeudi	9H00 à 12H30 – 14H00 à 18H00	9H00 à 12H30 – 14H00 à 17H15	9H00 à 12H00
Vendredi	9H00 à 12H30 – 14H00 à 18H00	9H00 à 12H30 – 14H00 à 16H15	9H00 à 12H00
Samedi	-----	-----	-----

La rémunération du syndic professionnel est déterminée de manière forfaitaire.

Toutefois, une rémunération spécifique peut-être perçue en contrepartie des prestations particulières limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret du 17 mars 1967 et dans les conditions stipulées au 7.2 du présent contrat (art. 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).

### 7.1. le forfait

#### 7.1.1. Contenu du forfait

Le forfait convenu entre les parties comprend toutes les prestations fournies par le syndic au titre de sa mission, à l'exclusion des prestations limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret du 17 mars 1967. A ce titre, il effectue les visites et vérifications périodiques de la copropriété impliquée par la mission relative à l'administration, à la conservation, à la garde et à l'entretien de l'immeuble. Il est convenu la réalisation, au minimum d'une visite et vérifications périodiques de la copropriété, d'une durée minimum de une heure avec rédaction d'un rapport/sans rédaction d'un rapport et en présence du président du conseil syndical. Une liste **non limitative** des prestations incluses dans le forfait est annexée au présent contrat.

Les frais de reprographie et les frais administratifs afférents aux prestations du forfait sont inclus dans la rémunération forfaitaire. Ne donnent lieu à aucune rémunération supplémentaire et sont comprises dans la rémunération forfaitaire :

- les formalités de déclaration de sinistre concernant les parties communes et les parties privatives quand le sinistre a sa source dans les parties communes ;

- la gestion des règlements aux bénéficiaires

### **7.1.2. Précisions concernant la tenue de l'assemblée générale annuelle**

Les parties conviennent que l'assemblée générale annuelle sera tenue pour une durée de 2 heures à l'intérieur d'une plage horaire allant de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 par :

- le syndic

### **7.1.3. Prestations optionnelles qui peuvent être incluses dans le forfait sur décision des parties**

Le forfait convenu entre les parties en vertu du présent contrat pourra expressément inclure l'une ou plusieurs des prestations ci-dessous :

(si les parties conviennent de retenir une prestation, elles remplissent les mentions ci-dessous afin de préciser ses modalités d'exécution, elles rayent les mentions inutiles)

- la préparation, convocation et tenue de.... assemblée générale, autres que l'assemblée générale annuelle de ... heures, à l'intérieur d'une plage horaire allant 9H00 à 12h30 et 14H00 à 18H00
- l'organisation de .... réunion (s) avec le conseil syndical d'une durée de 2 heures

### **7.1.4. Prestations qui peuvent être exclues des missions du syndic sur décision de l'assemblée générale des copropriétaires**

En application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale des copropriétaires peut, par décision spéciale prise aux conditions précisées par cet article :

- dispenser le syndic d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat (5) ;
- dispenser le syndic d'offrir un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés (6) ;
- confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais du syndicat

En cas de décision régulièrement adoptée par l'assemblée générale antérieurement à la conclusion du présent contrat, la prestation considérée n'est pas incluse dans le forfait.

### **7.1.5. Modalités de rémunération**

La rémunération forfaitaire annuelle perçue par le syndic au titre du présent contrat s'élève à la somme de **833,00 €** hors taxes soit **1 000,00 €** toutes taxes comprises.

Cette rémunération est payable :

- suivant la périodicité suivante : trimestrielle

Elle peut être révisée chaque année à la date du : début de l'exercice comptable

Selon les modalités suivantes (optionnel) : proposition suivant indice INSEE de la consommation validée par l'assemblée générale

Les dépassements des horaires et durées convenus pour la tenue des assemblées générales, réunions et visites /vérifications périodiques incluses dans le forfait sont facturés selon le coût horaire mentionné au 7.2.1.

L'envoi des documents afférents aux prestations du forfait donne lieu à remboursement au syndic des frais d'affranchissement ou d'acheminement engagés.

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale des copropriétaires a, en cours d'exécution du présent contrat et dans les conditions précisées à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, décidé de confier les archives du syndicat à une entreprise spécialisée, le montant de sa rémunération forfaitaire annuelle hors taxes est imputé soit (rayer la mention inutile) :

- de la somme de .....euro (que les parties conviennent de fixer dès à présent) ;
- de la somme de toutes taxes comprises effectivement facturée au syndicat par le tiers auquel cette tâche aura été confiée (sur justificatif)

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale des copropriétaire a, en cours d'exécution du présent contrat et dans les conditions précisées à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, décidé de dispenser le syndic de son obligation de mise à disposition d'un service d'accès en ligne aux documents dématérialisés, le montant de sa rémunération forfaitaire annuelle est imputé soit (rayer la mention inutile) :

- de la somme .....euro (que les parties conviennent de fixer dès à présent),
- de la somme toutes taxes comprise éventuellement facturée au syndicat par le tiers auquel cette tâche aura été confiée (sur justificatif)

Le montant de l'imputation prévue au titre des deux derniers alinéas est calculé prorata temporis de la période restant à courir jusqu'à la date d'exigibilité de la rémunération.

## **7.2. les prestations particulières pouvant donner lieu à rémunération complémentaire**

### **7.2.1. Modalités de rémunérations des prestations particulières**

La rémunération due au syndic professionnel au titre des prestations particulières est calculée :

- soit en application du coût horaire ci-dessous, appliqué au prorata du temps passé : 168.33 euros/heure hors taxes, soit 202.00 euros/heure toutes taxes comprises
- soit en application du tarif convenu par les parties pour chaque prestation particulière

La rémunération due au titre des prestations particulières s'entend hors frais d'envoi. L'envoi des documents afférents aux prestations particulières donne lieu à remboursement au syndic des frais d'affranchissement ou d'acheminement engagés.

#### 7.2.2. Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires (au-delà du contenu du forfait stipulé aux 7.1.1. et 7.1.3.)

DETAIL DE LA PRESTATION	MODALITES DE TARIFICATION convenues
La préparation, la convocation et la tenue d'une assemblée Générale supplémentaire de 2h00, à l'intérieur d'une plage horaire allant de 9h00 à 12h30 et 14h00 – 18h00	Vacation horaire
L'organisation d'une réunion supplémentaire avec le conseil syndical d'une durée de .... Heures, par rapport à celle (s) incluse (s) dans le forfait au titre du 7.1.3.	Vacation horaire
La réalisation d'une visite supplémentaire de la copropriété avec rédaction d'un rapport/sans rédaction d'un rapport en présence du président de conseil syndical/hors présence du président du conseil syndical (rayer les mentions inutiles) par rapport à celle(s) incluse (s) dans le forfait au titre du 7.1.1.	Vacation horaire

#### 7.2.3. Prestations relatives au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division

DETAIL DE LA PRESTATION	MODALITES DE TARIFICATION convenues
L'établissement ou la modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat prise en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 (si l'assemblée générale décide, par un vote spécifique, de confier ces prestations au syndic)	<i>(Nota. Les parties peuvent convenir que le montant des honoraires sera fixé lors de la décision de l'assemblée générale.)</i>
La publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes	Vacation horaire

#### 7.2.4. Prestations de gestion administrative et matérielle relative aux sinistres

DETAIL DE LA PRESTATION	MODALITES DE TARIFICATION convenues
Les déplacements sur les lieux	Vacation horaire
La prise de mesures conservatoires	Vacation horaire
L'assistance aux mesures d'expertise	135,00 euros TTC
Le suivi du dossier auprès de l'assureur	135.00 euros TTC

Les prestations effectuées en dehors des jours et heures ouvrables et rendues nécessaires par l'urgence sont facturées (rayer la mention inutile) :

- au coût total majoré de 15%

Toute somme versée par l'assureur au syndic au titre de la couverture des diligences effectuées par ce dernier dans le cadre du règlement d'un sinistre vient en déduction de la rémunération due en application du présent article.

#### 7.2.5. Prestations relatives aux travaux et études techniques

Les travaux dont la liste est fixée à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques.

Ces honoraires concernant :

- les travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, autres que ceux de maintenance ou d'entretien courant ;

- les travaux portant sur les éléments d'équipement communs, autres que ceux de maintenance
- les travaux d'amélioration, tels que la transformation d'un, ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux, l'affouillement du sol et la surélévation de bâtiments ;
- les études techniques, telles que les diagnostics et consultations ;
- d'une manière générale, les travaux qui ne concourent pas à la maintenance et à l'administration des parties communes ou à la maintenance et au fonctionnement des équipements communs de l'immeuble.

Les honoraires complémentaires éventuels sont votés lors de la même assemblée générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité (article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965).

Le présent contrat ne peut se lire comme fixant un barème relatif à ces honoraires spécifiques, même à titre indicatif.

Une telle rémunération fixée dans le projet de résolution soumis au vote de l'assemblée générale doit être exprimée en pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux préalablement à leur exécution.

Le choix du prestataire par l'assemblée générale est précédé d'une mise en concurrence dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965 et à l'article 19-2 du décret du 17 mars 1967.

Les diligences entreprises par le syndic dans le cadre de la réalisation du diagnostic de performance énergétique collectif et de l'audit énergétique peuvent donner lieu à la rémunération dans les conditions prévues au présent article.

#### 7.2.6 Prestations relatives aux litiges et contentieux (hors frais de recouvrement visés au point 9.1.)

DETAIL DE LA PRESTATION	MODALITES DE TARIFICATION convenues
La mise en demeure d'un tiers par lettre recommandée avec accusé réception	64,00 euros TTC
La constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier de justice ou à l'assureur protection juridique (à l'exclusion des formalités visées au 7.2.4)	525,00 euros TTC
Le suivi du dossier transmis à l'avocat	525,00 euros TTC

#### 7.2.7 Autres prestations

DETAIL DE LA PRESTATION	MODALITES DE TARIFICATION convenues
Les diligences spécifiquement liées à la préparation des décisions d'acquisition ou de disposition des parties communes	(Nota. Les parties peuvent convenir que le montant des honoraires sera fixé lors de la décision de l'assemblée générale confiant au syndic les prestations concernées)  Vacation horaire
La reprise de la comptabilité sur exercice (s) antérieur (s) non approuvé (s) ou non réparti(s) (changement de syndic)	Vacation horaire
La représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces mêmes structures si elles existaient antérieurement à la signature du présent contrat	Vacation horaire
La constitution et le suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application de l'article 26-4 alinéa 1 et 2 de la loi du 10 Juillet 1965	Vacation horaire
La constitution et le suivi d'un dossier de subvention accordé au syndicat	Vacation horaire
L'immatriculation initiale du syndicat	102,00 euros TTC

#### 8. Défraiement et rémunération du syndic non professionnel

sans objet

#### 9. Frais et honoraires imputables aux seuls copropriétaires

Le coût des prestations suivantes et imputables au seul copropriétaire concerné.

PRESTATIONS	DETAILS	TARIFICATION PRATIQUEE
9.1. Frais de recouvrement (art 10-1 a de la loi du 10	Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception	64,00 euros TTC

Juillet 1965)	Relance après mise en demeure Conclusion d'un protocole d'accord par acte sous seing privé ; Frais de constitution d'hypothèque ; Frais de main levée d'hypothèque ; Dépôt d'une requête en injonction de payer Constitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice <i>(uniquement en cas de diligences exceptionnelles) ;</i> Suivi du dossier transmis à l'avocat <i>(uniquement en cas de diligences exceptionnelles) ;</i>	64,00 euros TTC 88,00 euros TTC 138,50 euros TTC 122,00 euros TTC 141,00 euros TTC 141,00 euros TTC  525,00 euros TTC
9.2. Frais et honoraires liés aux mutations	Etablissement de l'état daté ; <i>(Nota. Le montant maximum applicable aux honoraires d'établissement de l'état daté, fixé en application du décret prévu à l'article 10-1 b de la loi du 10 Juillet 1965 s'élève à la somme de .....euros).</i> Opposition sur mutation (article 20 I de la loi du 10 Juillet 1965) ; Délivrance du certificat prévu à l'article 20 II de la loi du 10 juillet 1965.	380,00 euros TTC  275,00 euros TTC 0,00 euros TTC
9.3. Frais de délivrance des documents sur support papier (art. 33 du décret du 17 mars 1967 et R. 126-17 du code de la construction et de l'habitation	Délivrance d'une copie du carnet d'entretien ; Délivrance d'une copie des diagnostics techniques ; Délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuel mentionnées à l'article R. 126-17 du code de la construction et de l'habitation ; Délivrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procès-verbal d'assemblée générale ainsi que des copies et annexes (hors notification effectuée en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967).	0,37 euros TTC 0,37 euros TTC 0,37 euros TTC  0,37 euros TTC

#### 10. Copropriété en difficulté

En application de l'article 29-1 de la loi du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la désignation d'un administrateur provisoire entraîne la cessation de plein droit sans indemnité du présent contrat.

#### 11. Reddition de compte

La reddition de compte interviendra selon la périodicité suivante : **chaque année à la date du (fin exercice comptable)**

#### 12 Compétence

Tous les litiges nés de l'exécution du présent contrat sont de la compétence de la juridiction du lieu de la situation de l'immeuble.

Les parties élisent domicile aux fins des présentes, aux adresses ci-dessous :

Pour le syndic : en ses bureaux  
 Pour le syndicat : à l'adresse du syndicat en fonction

Fait en deux exemplaires et signé ce jour le 15/10/22 à Saint-Prix

Le syndicat :

Le syndic :



Le Maire,

M. VILLECOURT

(\*) Dans la limite de trois ans maximum (article 28 du décret du 17 mars 1967).

(2) Le contrat de syndic est confié à l'organisme d'habitation à loyer modéré en application de l'article L.443-15 du code de la construction et de l'habitation prend fin dans les conditions prévues par cet article. Le mandat de syndic confié par un syndicat coopératif prend fin dans les conditions prévues à l'article 41 du décret du 17 mars 1967.

(3) Le cas échéant, la majorité prévue à l'article 25-1 de cette loi est applicable

(4) Conformément à l'article 54-IV de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, la fiche synthétique doit être établie à compter du :

- 31 décembre 2016, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 200 lots ;
- 31 décembre 2017, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 50 lots ;
- 31 décembre 2018, pour les autres syndicats de copropriétaires

(5) En application de l'article 18 de la loi du 10 Juillet 1965, cette possibilité de dispense est applicable uniquement lorsque le syndicat comporte au plus quinze lots à usage de logements, de bureau ou de commerce et que le syndic est soit un professionnel soumis à la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, soit un syndic dont l'activité est soumise à une réglementation professionnelle organisant le maniement de fonds du syndicat.

(6) En application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, cette possibilité de dispense est applicable uniquement au syndic professionnel.

#### ANNEXE 1 : LISTE NON LIMITATIVE DES PRESTATIONS INCLUSES DANS LE FORFAIT

	PRESTATIONS	DETAILS
I. Assemblée Générale	<p>I.1. Préparation de l'Assemblée Générale</p> <p>I.2 Convocation à l'assemblée Générale</p> <p>I.3 Tenue de l'assemblée Générale</p> <p>I.4 Information relative aux décisions prises en assemblée générale</p>	<p>- Etablissement de l'ordre du jour</p> <p>- Mise à disposition de tous les copropriétaires des différentes pièces comptables et justificatives dans les conditions prévues à l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965</p> <p>- Elaboration et envoi de la convocation avec l'ordre du jour , des documents à joindre à la convocation et des projets de résolutions.</p> <p>- Présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale suivant les stipulations prévues par le contrat au titre du forfait ;</p> <p>- Etablissement de la feuille de présence, émargement, vérification des voix et des pouvoirs</p> <p>- Rédaction et tenue du registre des procès-verbaux</p> <p>- Envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale aux copropriétaires (opposant ou défaillant)</p> <p>- Information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale par l'affichage d'un procès-verbal dans les parties communes.</p>
II Conseil syndical	<p>II –5 Mise à disposition et communication au conseil syndical de toutes pièces ou documents se rapportant à la gestion du syndicat ou des lots gérés (notamment par accès en ligne sécurisé) ;</p> <p>II – 6 Recueil des avis écrits du conseil syndical lorsque sa consultation est obligatoire</p>	
	III –7 Comptabilité du syndicat.	<p>- Etablissement des comptes de gestion et des annexes du syndicat des copropriétaires, conformément à l'article 14-3 de la loi du 10 juillet 1965 ;</p> <p>- Etablissement du budget prévisionnel, en collaboration avec le conseil syndical, conformément à l'article 14-1 de la même loi et au décret n° 2005-240 du 14 mars 2005 ;</p> <p>- Présentation des comptes en conformité avec la</p>



<p>III. Gestion des opérations financières et comptabilité générale de la copropriété</p>	<p>III -8 Comptes bancaires</p> <p>III-9 Comptabilité séparée de chaque copropriétaire</p> <p>III -10 AUTRES</p> <p>III -11 Remise au syndic successeur</p>	<p>réglementation en vigueur.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouverture d'un compte bancaire séparé ou, le cas échéant, d'un sous-compte individualisé en cas de dispense (résultant d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions prévues au II de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965) ;</li> <li>- Ouverture d'un compte bancaire séparé destiné à recevoir les cotisations prévues à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965.</li> <li>- Tenue des comptes de chaque copropriétaire ;</li> <li>- Appel de provision sur budget prévisionnel ;</li> <li>- Imputation des consommations individuelles de fluide ou d'énergie</li> <li>- Reconstitution des consommations, forfaits et régularisations sur compteurs en l'absence de relevé</li> <li>- Appels sur régularisations des charges</li> <li>-Appels des cotisations du fonds de travaux</li> </ul> <p>a-Vérification et paiement des factures des fournisseurs et prestataires</p> <p>b- Recouvrement des créances auprès des tiers : relance par lettre simple avant mise en demeure ;</p> <p>c- Calcul des intérêts légaux au profit du syndicat ;</p> <p>d- Attestations de TVA aux fournisseurs et prestataires</p> <p>- Remise de l'état financier, de la totalité des fonds, de l'état des comptes des copropriétaires et des comptes du syndicat</p>
	<p>IV-12 Immatriculation du syndicat.</p> <p>IV-13 Documents obligatoires</p> <p>IV-14 Archives du syndicat et accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés.</p>	<p>- Mise à jour du registre d'immatriculation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elaboration et mise à jour de la fiche synthétique de copropriété ;</li> <li>- Gestion de tous les audits, diagnostics et dossiers obligatoires (à l'exclusion du diagnostic de performance énergétique collectif et de l'audit énergétique , qui peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques dans les conditions précisées au 7.2.5 du présent contrat) ;</li> <li>- Etablissement et mise à jour du carnet d'entretien conformément au décret n) 2001-477 du 30 mai 2001 ;</li> <li>- Etablissement et mise à jour de la liste des copropriétaires ;</li> <li>- Notification de l'exercice du droit de délaissement prévue au III de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965.</li> <li>- Détention et conservation des archives, notamment les plans, le règlement de copropriété, l'état de répartition des charges, l'état de division, les procès-verbaux des assemblées générales, les diagnostics techniques, les contrats de travail des préposés du syndicat, les contrats d'assurance de l'immeuble et documents nécessaires pour leur mise en œuvre, les documents et décisions de justice relatifs à l'immeuble dont les délais de contestation ne sont pas révolus, les contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs ainsi que toute pièce administrative (l'assemblée générale, statuant à la majorité de tous les copropriétaires, peut décider de confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais du syndicat en application du I de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965) ;</li> <li>- Transmission des archives au syndic successeur ;</li> <li>- Elaboration et transmission au conseil syndical du bordereau récapitulatif des archives transmises au syndic successeur ;</li> </ul>

		- Mise à disposition d'un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés (sauf décision contraire de l'assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965).
	IV-15 Entretien courant et maintenance  Suite IV Entretien courant et maintenance	- Visites de la copropriété et vérifications, selon les stipulations prévues au contrat ; - Gestion des travaux d'entretien courant et maintenance visés à l'article 45 du décret du 17 mars 1967 ; - Vérifications périodiques imposées par les réglementations en vigueur sur les éléments d'équipement communs ; - Négociation, passation, suivi des marchés des prestataires et gestion des contrats à l'échéance dans le cadre du budget prévisionnel ;  - Etablissement et présentation à l'assemblée générale, au moins tous les trois ans, de la liste des travaux d'entretien et de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun nécessaires dans les trois années à échoir, en vue de la constitution de provisions spéciales ; - En vue de la consultation au cours d'une assemblée générale incluse dans le forfait, appel d'offres, étude des devis et mise en concurrence résultant de la demande d'une pluralité de devis ou de l'établissement d'un devis descriptif soumis à l'évaluation de plusieurs entreprises lorsque celle-ci est obligatoire dans le cadre des travaux de maintenance définis à l'article 45 du décret du 17 mars 1967.
V. Assurances	V-16 Souscription des polices d'assurance au nom du syndicat soumise au vote de l'assemblée générale V-17 Déclaration des sinistres concernant les parties communes ou les parties privatives lorsque le dommage à sa source dans les parties communes V-18 Règlement des indemnités aux bénéficiaires	
VI. Gestion du personnel	VI-19 Recherche et entretien préalable VI-20 Etablissement du contrat de travail et de ses avenants éventuels VI-21 Gestion des procédures de rupture du contrat de travail VI-22 Paiement du salaire, tenue du livre des salaires, éditions des bulletins de paies. VI-23 Déclarations et paiement aux organisme fiscaux et sociaux VI-24 Attestations et déclarations obligatoires VI-25 Gestion des remplacements pendant les congés, arrêts maladie et maternité VI-26 Mise en place et mise à jour du document unique d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs	

	VI-27 Gestion de la formation du personnel du syndicat VI-28 Contrôle d'activité du personnel du syndicat	
--	--	--

**ANNEXE 2 : LISTE LIMITATIVE DES PRESTATIONS PARTICULIERES POUVANT DONNER LIEU AU VERSEMENT D'UNE REMUNERATION SPECIFIQUE COMPLEMENTAIRE**

PRESTATIONS	DETAILS
I – Prestations relatives aux réunions et visites supplémentaires	1 Préparation, convocation et tenue des assemblées générales supplémentaires et dépassement des plages horaires de référence convenues ; 2 Organisation de réunions supplémentaires avec le conseil syndical ; 3 Réalisation de visites supplémentaires de la copropriété.
II – Prestations relatives au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division :	4 Etablissement ou modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat ; 5 Publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes.
III – Prestation de gestion administrative et matérielle relatives aux sinistres	6 Déplacement sur les lieux ; 7 Prise de mesures conservatoires ; 8 Assistance aux mesures d'expertise ; 9 Suivi du dossier auprès de l'assureur
IV – Prestations relatives aux travaux et études techniques dont la liste est fixée à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1965	
V – Prestations relatives aux litiges et contentieux (hors recouvrement de créances auprès des copropriétaires)	10 Mise en demeure par lettre recommandée accusée de réception ; 11 Constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier, à l'assureur protection juridique ; 12 Suivi du dossier transmis à l'avocat
VI – Autres prestations	13 Diligences spécifiquement liées à la préparation des décisions d'acquisition ou de disposition de parties communes (hors prestations visées au II°). 14 Reprise de la comptabilité sur exercice (s) antérieur (s) non approuvé (s) ou non réparti (s), en cas de changement de syndic ; 15 Représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union des syndicats, association syndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces mêmes structures si elles existaient antérieurement à la signature du contrat de syndic ; 16 Constitution et suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application des alinéas 1 et 2 de l'article 26-4 de la loi du 10 juillet 1965 ; 17 Constitution et suivi d'un dossier de subvention au profit du syndicat ; 18 Immatriculation initiale du syndicat